



Conseil de la Ville

Règlement RV-2003-00-97 modifiant le Règlement intérieur CV-001-02

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Compétence du Comité exécutif

L'article 17 du Règlement intérieur CV-001-02 est modifié par l'addition des paragraphes suivants:

« 15^o approuver un plan-projet de lotissement déposé dans le cadre du règlement RV-2002-00-46 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux pour un développement résidentiel et conclure une entente relative à des travaux municipaux dans le cadre de ce règlement; »

« 16^o soumettre les plans et devis au Ministre de l'Environnement pour autorisation lorsque prévu par la loi ;»

« 17^o choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres pour une demande de soumissions; »

« 18^o approuver un système de pondération et d'évaluation des offres relatif à une demande de soumissions et former le comité de sélection des offres.»

Adopté le 30 avril 2003

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Jean Marion

Jean Marion, assistant greffier

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 MAI 2003